

ASSOCIATION FAMILIALE PROTESTANTE DE LA BRESSE
en abrégé AFPB

STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - 1 – Titre et régime

L'Association Familiale Protestante de la Bresse est une Association Familiale Protestante de droit . Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et les textes subséquents, par les articles L 211-1 et R 211-1 du Code de l'action sociale et des familles et par les dispositions des présents statuts qui ne sont pas incompatibles avec la loi française.

ARTICLE 1 - 2 – Objet

L'AFPB a pour objet la défense de l'ensemble des intérêts matériels, financiers, moraux des familles résidant principalement dans le département de Saône-et-Loire, ainsi que dans les départements limitrophes, appartenant à la région de la Bresse et, plus spécialement, de celles dont les membres adhèrent à l'Association.

ARTICLE 1 - 3 – Principes d'action

A. L'AFPB se doit d'être membre de la Fédération Nationale des Associations Familiales Protestantes, « A F P » (mouvement familial membre de l'UNAF) dont elle fait siens les principes énoncés dans les statuts, la convention et la Charte.

L'AFPB se doit d'être membre de la Fédération Départementale des AFP de Saône-et-Loire.

L'AFPB se doit d'être membre de l'Union Départementale des Association Familiales / UDAF 71.

B. L'AFPB est une émanation des paroisses CEPEE Jura Bresse .
La Communion d'Eglises Protestantes et Evangéliques (CEPEE) est elle-même membre du Conseil National des Evangéliques de France (CNEF) et de la Fédération Protestante de France (FPF).
L'AFPB peut adhérer à d'autres Associations, Unions, Fédérations, etc ... Cette décision devra être prise par l'Assemblée générale après avis favorable du Conseil d'administration.

ARTICLE 1 - 4 – Moyens d'action

L'AFPB agit en direction des familles, de chacun des membres qui la compose. Elle agit pour elles, pour chacun de ses membres, au travers :

- Actions de formation.
- Organisation de conférences publiques, séminaires, dîners-débats, expositions, voyages d'études ...
- Librairie, vente de supports vidéos et informatiques...
- Organisation de concerts, de projections audiovisuelles...
- Opération « Quartier libre » : actions d'animations dans les quartiers selon une éthique chrétienne.
- Création, réalisation et production d'émissions de radio et de télévision.
- Artisanat et ateliers, fabrication de toutes sortes...

- Création et animation de café associatif.
- Collaboration à des actions en faveur de la famille menée par d'autres associations.
- Promotion et vente d'articles du commerce équitable.
- Développement de liens culturels, sportifs entre les membres de l'association.
- Le cas échéant, mise à disposition de services pour les besoins des familles : bourse aux vêtements, banque alimentaire, soutien administratif et social, soutien scolaire, colonies de vacances, crèches, foyers, maisons d'accueil, services à domicile, visites, lutte contre l'illettrisme, alphabétisation selon les moyens disponibles.

Et plus largement de toutes autres activités complémentaires pouvant entrer dans l'objet de l'Association.

Pour la réalisation de ses objectifs, l'AFPB peut faire appel à des collaborateurs tant salariés que bénévoles ; les collaborateurs salariés ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de l'Association.

Un règlement intérieur (RI), le cas échéant, peut définir les modalités d'application des statuts et le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 1 - 5 – Siège social

- Le siège social est fixé à Louhans (71500) au 69 Grande Rue. Ce siège social pourra être transféré ailleurs par décision de l'Assemblée générale de l'association.

TITRE II - MEMBRES

ARTICLE 2 -1 – Membres

La définition de membre déclaré à l'UDAF répond aux conditions fixées par l'article L 211-1 du Code de l'Action sociale et des familles et qui en fait la demande.

Peut être membre de l'Association toute personne majeure.

Ces membres acceptent par avance la transmission une fois par an à l'UDAF de leurs noms, prénoms, adresses et composition du foyer familial en application des dispositions de l'article R.211-4 du Code précité.

Pour être membre il faut :

- Adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'association le cas échéant.
- Payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- Etre admis par vote de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'association se réserve le droit de refuser la candidature des personnes dont la conduite ou les idées sont en contradiction avec les buts de la présente association, ou de nature à nuire à sa bonne réputation.

ARTICLE 2 - 2 – La perte de la qualité de membre résulte :

- du décès,
- de la disparition des conditions objectives permettant l'adhésion à l'Association ,
- de la démission explicite, notifiée par simple lettre adressée à l'Association,
- de la démission implicite, résultant de l'absence de tout intérêt pour la vie de l'Association ainsi que non paiement de la cotisation, pendant deux années consécutives,
- de tout acte ou comportement d'un membre en contradiction avec ses engagements à l'égard de l'Association et avec les valeurs de celle-ci.

L'éventualité de l'exclusion sera examinée et décidée par le Conseil d'Administration. Celui-ci ayant au préalable notifié ses griefs au membre incriminé et invité celui-ci à lui présenter ses explications par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois semaines avant la réunion du Conseil devant statuer sur son cas.

Appel de la décision d'exclusion pourra être porté par le membre concerné devant la plus prochaine Assemblée annuelle.

ARTICLE 2 - 3 – Amis de l'association

L'association peut avoir des amis : membres individuels (majeurs ou avec autorisation parentale) avec voix délibératives pour les activités locales (membres non comptabilisés par l'UDAF).

L'association peut avoir des membres honoraires avec voix consultative.

ARTICLE 2 - 4 – Réadmission

Toute personne ayant cessé d'être membre peut le redevenir à sa demande, par un vote de l'Assemblée générale, et après avis favorable du Conseil d'administration

TITRE III - ASSEMBLEES

ARTICLE 3 -1 – Majorité

lors des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus dans les statuts.

- L'élection des membres du Conseil d'administration est faite à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

- La majorité des 2/3 des voix est nécessaire pour toute modification des statuts.

ARTICLE 3 - 2 – Vote

.1 Le vote se fait à bulletin secret pour toute élection de membre du Conseil d'administration et pour toute modification de statuts. Après accord des membres présents, il pourra lui être substitué un vote à main levée.

.2 Le vote par procuration est possible. Tout membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs non nominatifs seront répartis par le Président parmi les personnes présentes.

ARTICLE 3 - 3 – Convocations

1) Au minimum 15 jours avant la date fixée, le Bureau convoque les membres pour les Assemblées générales.

2) La convocation sera faite par avis individuel (courrier ou mail) adressé à tous les membres de l'association.

3) Seront admis à participer aux délibérations de l'association les nouveaux membres après leur admission.

4) L'ordre du jour établi par le Bureau est indiqué sur les convocations.

ARTICLE 3 - 4 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale de l'association est convoquée chaque année.

Elle a principalement pour objet :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos
- le rapport moral et financier
- l'élection du Conseil d'administration
- la présentation du budget prévisionnel
- la ratification de l'élection des nouveaux membres et la radiation éventuelle des membres ne remplissant plus les conditions fixées aux présents statuts.

ARTICLE 3 - 5 – Assemblée Générale Extraordinaire

1 Elle est convoquée en dehors des réunions périodiques de l'Assemblée générale ordinaire. Elle concerne les cas urgents où une décision doit être prise dans les meilleurs délais. Le plus souvent, il s'agit de décider d'une modification des statuts ou de décider une éventuelle fusion ou dissolution; un projet sera joint à la convocation.

2 L'association se réunit en outre en Assemblée extraordinaire toutes les fois que le Bureau juge nécessaire de la convoquer, ou sur demande d'au moins la moitié des membres inscrits.

TITRE IV - CONSEIL d'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 - 1 – Composition

L'association est administrée par un Conseil de 4 membres au moins, élus pour un mandat de 4 ans renouvelable. Le pasteur CEPEE en est membre de droit.

-1- Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans, par ordre d'ancienneté et si nécessaire par ordre alphabétique. Les candidatures seront adressées au Conseil d'administration qui, après acceptation, les soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale.

-2- Le Conseil se réunit au moins une fois par an, avant chaque assemblée générale, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

-3- Le Conseil peut s'adjoindre les services d'un Trésorier ou d'un Secrétaire extérieurs au Conseil d'Administration, et sans droit de vote.

-4- Le Conseil peut inviter à ses délibérations des membres qui sont déjà responsables d'une activité d'église au sein d'une paroisse CEPEE Jura-Bresse, ainsi que des consultants ponctuels au vu de leurs compétences particulières. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative.

-5- Le Conseil d'administration choisit en son sein notamment un Président, un Vice - président, un Secrétaire et un Trésorier.

ARTICLE 4 - 2 – Attributions du Conseil d'Administration

1) Le Conseil d'administration veille à la bonne marche de l'association et à ce qu'elle ne dérive pas de son but. Ses pouvoirs s'exercent dans les limites prévues par le règlement intérieur (le cas échéant).

2) Le Conseil convoque les Assemblées générales.

3) Il représente l'association auprès des tiers.

4) Il peut notamment fixer les dépenses et les recettes, arrêter tous les comptes.

5) Le Conseil d'administration définira les engagements financiers du Trésorier, et en limitera le montant le cas échéant. Les contrats qui engagent l'Association doivent préalablement obtenir l'accord du bureau.

6) En application des décisions prises en Assemblée générale, il a l'administration des biens de l'association ainsi que la responsabilité de l'achat, de la vente ou de la location des biens meubles ou immeubles appartenant à l'association dont l'état inventorié sera dressé annuellement, il peut contracter tout emprunt et consentir toute hypothèque sur les biens meubles et immeubles appartenant à l'association .

7) Le Conseil d'administration rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée générale en présentant les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'année comptable à venir.

--- Pour toutes ces tâches, le Conseil d'administration devra travailler en saine collaboration avec les ministères reconnus dans l'Eglise (CEPEE Jura Bresse).

ARTICLE 4 - 3 – Présidence

Le Président préside en règle générale les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration,

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, pour la durée nécessaire, et avec les mêmes fonctions et responsabilités.

ARTICLE 4 - 4 – Trésorerie

1/ Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'administration. Il reçoit les recettes, effectue les paiements, règle les factures et autres sorties.

2/ Il a la signature sur tous les comptes courants ou de réserve. Il tient le livre journal de caisse, ainsi que les registres annexes de comptabilité analytique.

3/ Il prépare les rapports financiers ainsi que le budget prévisionnel, et tient ces documents à la disposition des vérificateurs et commissaires aux comptes.

4/ Il surveille les comptes courants et il présentera aux membres de l'association, selon une périodicité qui sera fixée par le Conseil d'administration, des comptes-rendus intermédiaires des états des recettes et des dépenses engagées, ainsi que de l'évolution du budget prévisionnel.

ARTICLE 4 - 5 – Secrétariat

Le Secrétaire envoie les convocations, rédige les procès-verbaux des délibérations, tient à jour les registres prévus par la loi et exécute les formalités administratives dictées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - 6 – Rémunération des Membres du Conseil

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour les fonctions qui leur sont confiées. Les frais engagés pour la représentation de l'association ou les déplacements effectués dans le cadre de leurs missions pour l'association pourront être remboursés sur leur demande et au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 4 -7 – Représentation légale

.1 Sur mandat du Conseil, le Président ou le Vice-président, et tout autre membre du Conseil d'administration représentent l'association. Ils la représentent en justice et signent valablement tous

actes sous seings privés et authentiques.

.2 Le Conseil d'administration peut en outre, par un mandat spécial, déléguer ses pouvoirs à telle ou telle personne compétente pour une ou plusieurs affaires déterminées.

TITRE V - GESTION FINANCIERE

ARTICLE 5 - 1 – Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et des souscriptions bénévoles de ses membres et amis.
- Du produit de la vente des activités citées à l'article 3
- Des autres recettes prévues par la loi.
- De toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi en vigueur.

ARTICLE 5 - 2 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières par les soins du Trésorier. A sa demande, tout membre de l'association pourra demander à consulter les livres comptables de l'association.

En fin d'exercice, il sera établi un rapport financier qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 - 3 – Vérification des comptes

1) La comptabilité de l'association sera contrôlée annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois par l'Assemblée générale.

2) L'Assemblée générale est appelée à statuer sur les comptes sur la base d'un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas exercer de fonctions au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - 4 – Responsabilités des Membres

.1 Sauf dans les cas expressément prévus dans la loi, aucun membre de l'association ne peut être tenu comme responsable personnellement des dettes et engagements de l'association.

.2 Les biens de l'association répondent seuls de son passif et de ses engagements.

.3 De même, aucun membre ne peut revendiquer pour lui-même, à aucun moment, une part du patrimoine de l'association. Il sera établi une distinction claire entre les dons faits à l'association, et les matériels prêtés ou mis à disposition de celle-ci pour un temps donné par l'un de ses membres.

TITRE VI - DISSOLUTION

ARTICLE 6 - 1 – Dissolution

Sur proposition du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres de l'association, la dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

ARTICLE 6 - 2 – Affectation des Biens et Ressources

Sur proposition du Conseil d'administration et avec l'approbation de l'Assemblée générale, les biens de l'Association, meubles et immeubles, seront dévolus à une oeuvre protestante évangélique poursuivant des buts similaires à la présente Association avec l'accord du conseil de la CEPEE (communion d'églises protestantes évangéliques) ou du Conseil National des Evangéliques de France (CNEF)

TITRE VII – CONCILIATION

ARTICLE 7 : Organes de Conciliation et de Référence

En cas de conflit, le Conseil d'administration fera appel à un organe de conciliation extérieur à l'association.

Le conseil CEPEE ou CNEF ou tout autre ministère recueillant la confiance des différentes parties ou personnes en conflit sera amenée à statuer sur les problèmes qui lui seront soumis.

Les décisions prises par l'organe de conciliation seront souveraines. Chacun devra se soumettre à leurs décisions.

Statuts acceptés en AG constitutive à Fontainebrux le 9 février 2017

Le Président



La secrétaire

